

PREFECTURE  
de la  
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité

-----  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

-----  
4ème Bureau

-----  
4°B/JC

Arrêté n° *95.1127* du *18 Avril 1995*,  
modifiant l'arrêté n° 86-0753 du 21 Mars 1986  
approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques  
liés aux anciennes carrières souterraines  
dans la commune de SAINT-DENIS

-----  
LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU l'arrêté n° 84-2158 en date du 2 novembre 1984, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien, sur les territoires de 29 communes du département de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n° 86-0753 du 21 Mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune de SAINT-DENIS ;

Considérant le danger présenté par l'existence, sous les zones urbanisées, d'anciennes carrières souterraines et la nécessité de procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

.../...

## ARRETE :

**ARTICLE 1er** : L'article 2 de l'arrêté n° 86-0753 du 21 Mars 1986 est modifié comme suit :

"A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales, de nature à assurer la stabilité des constructions.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer, préalablement à toute nouvelle construction ou extension de bâtiment existant, aux conditions spéciales prescrites dans l'arrêté de permis de construire, délivré par l'autorité compétente, après consultation, par celle-ci, de l'Inspection Générale des Carrières ou de tout organisme compétent en la matière".

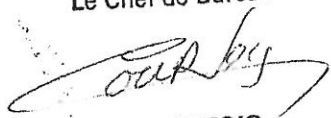
Pourront notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans le cas où la nature du sous-sol serait incertaine, ces travaux pourront être subordonnés à une campagne de sondage préalable".

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera inséré au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat ;

Il sera affiché à la mairie de SAINT-DENIS, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au plan d'occupation des sols par arrêté municipal de mise à jour;

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le Sous-Préfet de SAINT-DENIS, le Maire de SAINT-DENIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

  
J. COURTOIS

Fait à BOBIGNY, le 18 AVR. 1995

Le Préfet,

  
Jean-Pierre DUPORT